

Comment puis-je bénéficier d'un CDI dans la fonction publique territoriale ?

Par principe, le recrutement direct en CDI ne peut être réalisé que dans le cadre d'un transfert d'activité privé ou associative à la collectivité, ou à l'issue d'une période de contrats à durée déterminée dans la même collectivité comptant six années de services effectifs.

En effet, conformément à [l'article 3-4 – II de la loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 : « *tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.*

La durée de six ans, mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois ».

Ainsi, seuls les emplois permanents pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent, aux termes de six années de CDD, donner lieu à la conclusion d'un CDI.

Sont prises en compte dans le calcul des 6 années d'ancienneté, l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement en tant que contractuel de droit public (accroissement temporaire, remplacement, mise à disposition par un centre de gestion ...), sauf contrat de projet.

Dans un tel cas, le CDI doit être proposé à l'agent par l'employeur dans un délai de 3 mois avant l'issue du dernier contrat.

Par ailleurs, un recrutement direct en CDI est permis quand une collectivité propose un nouveau contrat à un agent déjà en CDI au sein de ladite collectivité ou dans une autre administration.

Enfin, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a consacré la portabilité du CDI dans l'ensemble des trois versants de la fonction publique.

La portabilité du CDI est toutefois **une possibilité et non une obligation** pour les administrations. Pour le gouvernement, l'objectif n'est pas de créer un "droit au CDI".

De plus, la portabilité n'entraîne pas la conservation automatique des stipulations du contrat.